



**HAL**  
open science

# La consignation préalable : un mécanisme d'exclusion de l'accès à la justice pénale au Cameroun ?

Georges Franck Ondoua Akoa

## ► To cite this version:

Georges Franck Ondoua Akoa. La consignation préalable : un mécanisme d'exclusion de l'accès à la justice pénale au Cameroun ?. Revue Lexsociété, 2025. <hal-05075498>

**HAL Id: hal-05075498**

**<https://hal.science/hal-05075498v1>**

Submitted on 20 May 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC-SA 4.0 - Attribution - Non-commercial use - ShareAlike - International License



## **La consignation préalable : un mécanisme d'exclusion de l'accès à la justice pénale au Cameroun ?**

Par Georges Franck ONDOUA AKOA  
Chargé de cours, Université de Yaoundé II-Cameroun

**Résumé :** Depuis quelques années, se développe au sein des tribunaux camerounais, une jurisprudence *a priori* restrictive du droit d'accès à la justice pénale. En effet, en raison de la pauvreté ambiante, de nombreux justiciables ne parviennent très souvent pas à payer la consignation qui leur est imposée lors du procès pénal, ce qui conduit à l'irrecevabilité de l'action publique ou à la déchéance de l'appelant. Cet état de fait contribue ainsi à renforcer la méfiance des justiciables vis-à-vis de la justice pénale. Cette contribution développe une réflexion critique sur cette perception de la justice pénale. Aussi, s'attèlera-t-elle à démontrer que l'obligation du paiement d'une consignation préalable n'est pas de nature à restreindre le droit des justiciables à un juge, mais que cette perception résulte davantage de l'ignorance des mécanismes mis à leur disposition pour garantir leur droit d'accès à la justice pénale.

**Mots clés :** justice pénale ; action publique ; consignation ; droit au juge

1. « *Tout procès pénal, comme tout procès civil, donne lieu à des dépenses de toutes sortes que l'on qualifie de « frais » ou « dépens »*<sup>1</sup>. Cette affirmation semble, s'opposer au principe de gratuité de la justice posé par le législateur camerounais<sup>2</sup>. Il faudrait cependant très vite lever toute équivoque. Dire que la justice est gratuite au Cameroun ne signifie pas que le justiciable est exonéré des frais qu'engendrerait le déroulement normal de la procédure<sup>3</sup>. Cela indique simplement que le justiciable ne paie pas son juge, qui est un fonctionnaire émergeant au budget de l'Etat<sup>4</sup>. En matière pénale, le principe de gratuité de la justice n'est pas totalement affirmé. Selon l'article 8, alinéa 3 de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire au Cameroun : « *en matière pénale ou dans tout autre cas prévu par la loi, le Trésor public avance et, le cas échéant, supporte tous les frais de justice à la charge du Ministère public* ». Ceci laisse clairement entendre qu'en matière pénale, seul le Ministère public est exonéré du paiement des frais de justice. Le justiciable quant à lui, est astreint au paiement des frais de justice quand cela s'avère nécessaire. En effet, « *plusieurs formalités existant dans la procédure pénale étatique, nécessitent des frais qui sont à la charge du justiciable lorsque ce n'est pas le Ministère public qui a engagé la procédure* »<sup>5</sup>. Au-delà même, une

---

<sup>1</sup> R. GARRAUD, *Précis de droit criminel*, Paris, Sirey, §467, 11<sup>ème</sup> édition, 1912, p. 891.

<sup>2</sup> Dans le Préambule de la loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008, il est précisé que la loi « *assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice* ». Aussi, l'article 8, alinéa 1 de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire au Cameroun, affirme sans ambiguïté que : « *la justice est gratuite (...)* ».

<sup>3</sup> L'article 8 de la loi précitée dispose : « *(1) la justice est gratuite, sous la seule réserve des dispositions fiscales relatives notamment aux timbres et à l'enregistrement et de celles concernant la multiplication des dossiers d'appel et de pourvoi. (2) Les émoluments statutaires des défenseurs et autres auxiliaires de justice, les frais d'instruction du procès et d'exécution des décisions de justice sont avancés par la partie au profit de laquelle ils sont engagés. Ils sont supportés par la partie qui succombe, sauf décision contraire motivée de la juridiction* ».

<sup>4</sup> G. KENFACK, « L'accès à la justice au Cameroun », *Les Cahiers de l'UCAC*, Yaoundé, 1996, p. 205.

<sup>5</sup> F.R. BILONG NKOI, « Éloignement de la justice de ses réalités locales et crise d'effectivité des normes de procédure pénale au Cameroun », *Revue internationale de droit comparé*, n°1, 2017, p. 220-221.

lecture attentive de l'article 745 portant Code de procédure pénale (CPP)<sup>6</sup> de la loi n°2005/007 du 27 juillet 2005 permet de constater que les frais avancés par le Trésor public pour les frais de justice à la charge du Ministère public sont récupérés à la fin de la procédure, en cas de condamnation de la partie civile aux dépens. En fait, l'Etat supporte tous les frais de justice au cours de l'instance, et devient par conséquent le principal créancier à la fin de la procédure. « *Toute partie succombant quelle qu'elle soit, est tenue de lui payer les dépens* »<sup>7</sup>. Ainsi, en dépit de la consécration du principe de gratuité de la justice, la conduite du procès engendre un coût important qui demeure à la charge des parties<sup>8</sup>. D'ailleurs, les auteurs estiment que l'Etat du Cameroun « *n'a pas consacré la gratuité de la justice comme l'un des principes généraux de fonctionnement des services publics. Si le législateur a la faculté, dans certains cas, de l'instaurer, il peut aussi, à l'inverse l'écartier* »<sup>9</sup>. Or, ce coût est susceptible de décourager tout demandeur potentiel<sup>10</sup>. On peut donc comprendre pourquoi certains justiciables, considèrent ce principe comme une chimère<sup>11</sup>. Allant dans le même sens, d'autres soutiennent que : « *la*

---

<sup>6</sup> « *Les frais de justice engagés par le Ministère public pour la mise en mouvement et l'exercice de l'action publique, l'instruction du procès ainsi que l'exécution des décisions judiciaires sont avancés par le Trésor Public. Ces frais sont supportés par la partie qui succombe, sauf décision motivée de la juridiction* ».

<sup>7</sup> C. ANANGA, *Les frais de justice en droit camerounais*, Mémoire de recherche, Université de Yaoundé2, Année académique 2005/2006, p. 28.

<sup>8</sup> M. COURTIN, « Le prix de la justice administrative », in G. KOUBI, G-J. GUGLIELMI, *La gratuité, une question de droit ?*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 94.

<sup>9</sup> G-M. PEKASSA NDAM, « La gratuité du service public de la justice en Afrique francophone : Le cas du Cameroun », in F. HOURQUEBIE (dir.), *Quel service public de la justice en Afrique francophone ?*, Brulant, 2013, p. 127.

<sup>10</sup> M. NJAMA BOYOCK, « Le coût de la justice et le droit à un procès équitable dans les Etats d'Afrique francophone : le cas du Cameroun », *Cahiers Africains de Droit International*, n°045, mars 2024, p. 40.

<sup>11</sup> Selon l'ONG nouveaux droits de l'homme Cameroun, 87% des citoyens estiment que le principe de gratuité de la justice au Cameroun n'est pas respecté. V., Nouveaux droits de l'homme-Cameroun « Pour une justice pénale plus accessible au Cameroun. Étude nationale sur les engagements du Cameroun en matière de justice pénale et d'effectivité des droits de l'homme », 2019, p. 41. En ligne <https://ndhcam.org/wp->

*justice est rendue gratuitement, mais les moyens pour l'obtenir ne sont pas gratuits* »<sup>12</sup>. L'obligation de la consignation préalable dans le procès pénal se situe donc au cœur de ce débat<sup>13</sup>.

2. Cette obligation a pour fondement les articles 158, alinéa 1 du CPP<sup>14</sup> et 23, alinéa 2 de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire<sup>15</sup>. Le justiciable est soumis à cette exigence, aussi bien en instance qu'en appel. Les frais de la consignation sont censés couvrir les dépenses de procédure, y compris les frais d'enregistrement de la décision<sup>16</sup>. L'obligation d'une consignation préalable, semble n'avoir été limitée, qu'au seul cas de la plainte avec constitution de partie civile. En réalité, c'est la seule hypothèse visée à l'article 158, alinéa 1 qui ne mentionne pas celle de la procédure de citation directe. Absente du Code d'instruction criminelle abrogé<sup>17</sup>, le

---

[content/uploads/2019/06/NDH\\_2019\\_Pour-Une-Justice-pe%CC%81nale-Plus-accessible-au-Cameroun.pdf](#) consulté le 08/04/2024.

<sup>12</sup> J. PAVA, La vérification et la contestation des dépens en matière civile, Mémoire de fin de formation d'élève greffier à l'École Nationale d'Administration et de Magistrature du Cameroun (ENAM), année académique 2004/2005, p. 8.

<sup>13</sup> Il faut préciser que, le paiement des frais avant l'ouverture du procès n'est pas systématique. Tout dépend de la façon dont on a décidé de saisir le tribunal statuant en matière pénale.

<sup>14</sup> « *La personne qui met en mouvement l'action publique conformément à l'article 157 (1) est tenue, à peine d'irrecevabilité, de consigner au greffe du tribunal de première instance compétent la somme présumée suffisante pour le paiement des frais de procédure* ».

<sup>15</sup> « *Cette somme (...) doit à peine de déchéance de l'appelant, être consignée dans les dix jours de la notification de l'ordonnance...* ».

<sup>16</sup> Par extension, le fondement juridique de l'obligation de paiement de la consignation préalable pourrait être rattaché à l'article 354 du Code général des impôts (mis à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2024). Il stipule notamment que : « *les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations publiques ne pourront délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand bien même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, sous peine d'une amende de F CFA 100 000, en sus du paiement du droit. Toutefois, en ce qui concerne les greffiers et autres agents des administrations publiques, cette amende est fixée à F CFA 50 000* ». Mais cette disposition n'est pas que spécifique à la matière pénale. Elle concerne les actes de justice de tous les ordres juridiques.

<sup>17</sup> Il s'agit de l'ordonnance du 14 Février 1838 portant Code d'Instruction Criminelle. Toutefois, elle prévoyait déjà l'obligation du paiement d'une consignation préalable, sans la

législateur pénal camerounais n'en fait pas non plus une exigence dans le CPP actuel. Toutefois, dans la pratique, le paiement d'une consignation préalable est exigé de la victime, à chaque fois qu'elle prend l'initiative de mettre en mouvement l'action publique, prérogative réservée principalement au Ministère public<sup>18</sup>. Cette mise en mouvement s'effectue par la citation directe<sup>19</sup> ou par plainte avec constitution de partie civile. Il est dès lors regrettable que le paiement d'une consignation préalable continue d'être imposé aux justiciables dans la procédure de citation directe sans base légale<sup>20</sup>. On peut ainsi espérer que cette pratique cesse ou, qu'elle soit formellement consacrée afin d'assurer la cohérence de notre système pénal. La consignation préalable s'applique aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes

---

nommée expressément, en cas de plainte avec constitution de partie civile. Ceci résulte de l'interprétation de l'article 66 qui disposait que : « *les plaignants ne seront réputés partie civile, s'ils ne le déclarent formellement, soit par la plainte, soit par acte subséquent, ou s'ils ne prennent, par l'un ou par l'autre, des conclusions en dommages-intérêts : ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures ; dans le cas du désistement, ils ne sont pas tenus des frais depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages-intérêts des prévenus, s'il y a lieu* ».

<sup>18</sup> Lire J.D. ZAMBO ZAMBO, « Le nouveau Code de procédure pénale et la victime de l'infraction : À propos de l'enrichissement du « parent pauvre » du procès pénal camerounais », *RIDC*, n°1, 2011. p. 69-108.

<sup>19</sup> Seule la citation directe faite par la victime donne lieu au paiement d'une consignation. Le parquet est exempt de cette obligation.

<sup>20</sup> Le législateur français n'a par contre pas, laissé de place au doute. Il énonce clairement que : « *lorsque l'action de la partie civile n'est pas jointe à celle du ministère public, le tribunal correctionnel fixe, en fonction des ressources de la partie civile, le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non recevabilité de la citation directe* ». Cf. Article 392-3 du Code de procédure pénale.

morales<sup>21</sup>. Elle peut être exigée aussi bien devant les juridictions pénales à caractère général, que devant les juridictions pénales à caractère spécial<sup>22</sup>.

**3.** Malgré l'importance pratique de la consignation, force est de constater qu'elle n'a pas été définie par le CPP. Même la doctrine camerounaise s'intéresse peu à la question. « *Le moins que l'on puisse dire, c'est que la consignation ne stimule guère l'enthousiasme des docteurs (...)* »<sup>23</sup>. Elle est une composante des frais de justice. Il s'agit de l'ensemble des frais de procédure exposés à l'occasion d'une instance judiciaire englobant, outre les dépens, tous les frais irrépétibles<sup>24</sup>. Certains textes ont cependant tenté de définir la consignation<sup>25</sup>. Les dictionnaires juridiques<sup>26</sup> en donnent également des

---

<sup>21</sup> Dans *l'affaire Ministère public et Société Vietel Cameroun S.A c/Kamdem Segmino Brice Merlin ; Bema Audrey Cécile et Hassan Ibrahim*, pour abus de confiance aggravaé et complicité d'abus, Arrêt N°06/CRIM DU 09/02/2023, CA de Bertoua. La Cour avait sommé la Société Vietel a payé 150 000 FCFA, représentant les frais de l'appel.

<sup>22</sup> Cependant, la plainte avec constitution de partie civile n'est pas recevable devant le juge d'instruction statuant en matière de justice militaire (article 15, alinéa 1 de la loi n°2017/012 du 12 juillet 2017 portant Code de justice militaire).

<sup>23</sup> D. MAZEAUD, obs. sous Civ. 3<sup>e</sup>, 15 déc. 2010, RDC 2011. 476. Cité par A. TOUZAIN, *La consignation*, Thèse, Université de Paris II, 2018, p. 11.

<sup>24</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 12<sup>e</sup> édition, 2018, p. 1032.

<sup>25</sup> Il en est ainsi du décret n°2023/08500/PM du 01 décembre 2023 fixant les modalités de transfert des fonds et valeurs dévolus à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC). Aux termes de son article 3 : au sens du présent décret, les définitions des termes ci-après sont les suivantes : consignation : « *mission d'intérêt général faisant intervenir la CDEC en tant que tiers de confiance et qui consiste à recevoir en dépôts des fonds et/ou valeurs litigieux ou grevés d'une affectation particulière, à les conserver et à les restituer aux personnes bénéficiaires* ». Le second est l'Arrêté n° 0000023/MINFI du 1<sup>er</sup> décembre 2023 fixant les règles relatives à l'organisation financière et comptable, les modalités de dépôts et de retrait, de consignation et déconsignation des fonds et/ou valeurs détenus par la Caisse des Dépôts et Consignations. A son article 2 : « *au sens du présent arrêté, les définitions suivantes sont admises : consignation : acte matériel par lequel des sommes ou des valeurs litigieuses ou grevées d'une affectation particulière sont déposées à la CDEC* ». Si les définitions issues de ces deux textes ne sont pas identiques mot à mot, force est de constater qu'elles traduisent une seule et même réalité, la mission attribuée à la CDEC. Malheureusement, ce n'est pas ce sens que nous entendons donner à la consignation dans le cadre de cette étude. Elles sont donc d'office écartées.

définitions. Malheureusement, celles-ci ne traduisent pas toujours parfaitement le sens donné à la consignation en matière pénale. Dans le cadre de cette étude, la consignation devrait être entendue comme une somme d'argent<sup>27</sup>, déposée par la victime, au greffe d'une juridiction, pour garantir le paiement des dépens au cas où une ordonnance de non-lieu clôturerait l'information judiciaire ou en cas de relaxe<sup>28</sup> du prévenu, ou encore en cas d'appel d'une décision. La consignation doit être distinguée de la caution et de son substantif cautionnement, notion voisine utilisée dans le CPP. Bien qu'elle apparaisse une quarantaine de fois, elle n'a pas non plus été définie. Toutefois, selon l'esprit de la lettre, le législateur considère le cautionnement comme une sureté au même titre que la consignation, visant à garantir le paiement des frais de justice. Mais la caution a une fonction complémentaire, celle de garantir la représentation de la personne poursuivie en justice<sup>29</sup>.

4. « Pour être recevable, les victimes doivent au préalable consigner les frais de procédure fixés (...) »<sup>30</sup>. A défaut, le juge « constate que malgré les multiples remises en cause consenties aux victimes aux fins de s'acquitter des frais de consignation fixés (...), celles-ci n'ont pas daigné s'exécuter à ces formalités

---

<sup>26</sup> Selon le Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant, la consignation est un « dépôt dans une caisse publique de sommes ou valeurs en garantie d'un engagement ou à titre conservatoire »<sup>26</sup>. Si l'effort de définition est louable, elle est cependant plus adossée au droit des obligations qu'au droit pénal. Les sens 1 : « dépôt par un débiteur de sommes que le créancier ne peut ou ne veut recevoir » et 3 : « dépôt de garantie permettant d'obtenir la mainlevée d'une mesure de saisie » donnés par ce dictionnaire en font la preuve. Le sens 2 : « dépôt au secrétariat d'une juridiction d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert » n'évoque quant à elle, que de la rémunération de l'expert. La définition ne saurait donc être satisfaisante pour la matière pénale.

<sup>27</sup> En matière civile, la consignation peut consister en une chose. Cf. Article 1257 du Code civil camerounais.

<sup>28</sup> L'information judiciaire étant obligatoire en matière de crime (article 142 CPP), la citation directe n'est possible qu'en matière de délit et contravention.

<sup>29</sup> Article 146 (g) CPP et 142 (1) du Code de procédure pénale français.

<sup>30</sup> *Affaire Ministère public et Kamdem Fotso Aubin ; Foka Zephirin ; Dame Feguem Hélène c/ Foalen Fotso François ; Tchouaga Daniel Fotso ; Kamgang Gabriel*, pour coaction de troubles de jouissance, menace sous conditions, rébellion et pratique de sorcellerie et faux témoignage, Jugement n°858/COR du 20 juillet 2022, du TPI de Bafoussam.

essentielles. En conséquence, déclare l'action publique irrecevable pour défaut de paiement de la consignation (...)»<sup>31</sup>. Cette exigence n'est toutefois pas applicable aux justiciables ayant bénéficié de l'assistance judiciaire.

5. Concrètement, entre l'infraction commise et la peine, se situe un procès, le procès pénal<sup>32</sup>. La consignation non payée va s'interposer entre l'infraction et la peine. De telle sorte que, quand bien même une infraction aurait été commise, celle-ci ne sera pas sanctionnée faute pour la victime de s'être acquittée d'une consignation préalable. La victime n'aura pas alors accès au juge. Pourtant, « l'accès au juge est un des droits les plus fondamentaux (...). Lorsque l'accès au juge n'est pas garanti, il n'y a pas de protection efficace, effective et concrète des droits substantiels »<sup>33</sup>. Pour cette raison, « les justiciables ne doivent pas rencontrer d'obstacles de fait ou de droit insurmontables ou déraisonnables ou de nature à rendre difficile, voire impossible cet accès »<sup>34</sup>. En réalité, les procédures ouvrant au paiement d'une consignation ne sont pas de *facto* à la portée de tous les citoyens. Les moins nantis éprouveraient plus de difficultés dans ces procédures, faute de moyens financiers. Dans un contexte de pauvreté ambiante<sup>35</sup>, l'obligation de paiement de la consignation préalable ne peut être perçue par les justiciables que comme un frein à la défense de leurs droits. Pourtant, à la base, ce mécanisme a été conçu pour mieux assurer la reconnaissance de leurs droits. L'accroissement récent des cas d'irrecevabilité de l'action publique pour défaut de paiement de la

---

<sup>31</sup> *Ibid.*

<sup>32</sup> B. BOULOC, *Procédure pénale*, Paris, Dalloz, 27<sup>e</sup> édition, 2020, p. 2.

<sup>33</sup> M. SALDO, « Les réformes des modes amiables de résolution des différends à l'aune des droits fondamentaux », *Revue Lexsociété*, 2022, p. 7.

<sup>34</sup> B-R. GUIMDO DONGMO, « Le droit d'accès à la justice administrative au Cameroun. Contribution à l'étude d'un droit fondamental », *RRJ/DP*, 2008, p. 457.

<sup>35</sup> Selon la 5<sup>e</sup> Enquête camerounaise auprès des ménages (ECam5), dont l'Institut national de la statistique (INS) a publié les résultats le 24 avril 2024, près de deux camerounais sur cinq vivent en dessous du seuil national de pauvreté, estimé à 813 FCFA par jour et par personne. Cf. [Communique-de-presse-ECAM5-DG-du-30-avril-2024-ok.pdf](#), consulté le 21/11/2024.

consignation<sup>36</sup> en dit long. Au-delà d'un simple fait, cette situation semble traduire un malaise des justiciables vis-à-vis de leur justice. L'irrecevabilité de l'action publique ou des poursuites, constitue, *a priori*, la sanction de circonstances qui font obstacle à la poursuite de l'action ou de la procédure<sup>37</sup>. Certains auteurs voient ainsi en la consignation, une limite classique au droit d'agir puisqu'elle conditionne la recevabilité d'une demande<sup>38</sup>. Ainsi, pour défaut de paiement de la consignation, le juge pénal ne pourra vraisemblablement pas donner une suite légale au litige. La procédure semble alors s'arrêter là, brisant tout espoir du justiciable de se voir rendre justice. Cependant, l'accès au juge étant un droit fondamental, la difficulté pour les justiciables de s'acquitter d'une consignation ne devrait pas s'ériger en obstacle à l'exercice ou à la reconnaissance de leurs droits en justice. Ainsi, quelles sont les garanties d'accès à la justice pénale instituées par le législateur dans un procès donnant lieu au paiement d'une consignation ?

6. Pour répondre à cette question, il convient tout d'abord d'examiner la législation camerounaise en matière de frais de justice, laquelle se trouve dans des textes épars. Il s'agira ensuite de mener des enquêtes et entretiens auprès des greffes des différentes juridictions, afin de recueillir la jurisprudence

---

<sup>36</sup> Cf. *Affaire Ministère public et Nsizo Pauline c/ Belle Marie Paulette*, pour rétention sans droit de la chose d'autrui, Jugement n°692/COR/2019 du 06 novembre 2019, du TPI de Sangmélina ; *Affaire Ministère public et Nnanga Adelaïde Epouse Vidi c/ Tsangue Nelly*, pour complicité d'abandon de foyer conjugal et complicité d'adultère, Jugement n°67/COR/du 20/01/2021, du TPI de Sangmélina ; *Affaire Ministère public et Eboutou François c/ Edjouma Daniel Christian, Efoua Afoua Bertrand, Edjimbi Ulrich Romuald et Meba Paul*, pour atteinte à la propriété foncière, destruction, menaces sous conditions et injure, Jugement n° 491/COR/2020, du 18 novembre 2020, du TPI de Sangmélina ; *Affaire Ministère public et Nembot Claude du Cœur c/ Penka Roger*, pour trouble de jouissance, menaces et destruction, Jugement n°375/COR du 06 mai 2020, TPI de Bafoussam ; Pour ne citer que celles-là.

<sup>37</sup> M. FRANCHIMMONT et A. JACOBS, « Quelques réflexions sur l'irrecevabilité de l'action publique », in H-D. BOSLY, *Quelques réflexions sur l'irrecevabilité des poursuites*, Bruxelles, La charte, 2009, non paginé.

<sup>38</sup> C. VIENNOT, *Le procès pénal accéléré : étude des transformations du jugement pénal*, Paris, Dalloz, §428, 2012, p. 450.

relative aux frais de justice, et plus particulièrement à la question de la consignation. Des échanges avec les juges et les justiciables permettront également de mieux cerner les difficultés concrètes rencontrées dans la pratique. Enfin, une observation attentive des usages en cas de vide législatif viendra compléter cette analyse. La réponse à la question posée, est une évaluation certaine de la relation justiciables et justice pénale. Elle permet d'établir que, même si l'exigence de paiement de la consignation préalable apparaît parfois comme un obstacle à l'accès au juge, il s'agit d'une limite temporaire, qui n'entrave pas définitivement l'accès à la justice pénale. Laquelle reste ouverte au justiciable qui peut soit s'opposer au paiement du montant de la consignation fixée par le juge (I), soit alors solliciter un réexamen de la demande (II), lorsque sa constitution de partie civile a été déclarée irrecevable faute de paiement d'une consignation.

## **I. L'opposition à la consignation, moyen de facilitation de l'accès à la justice pénale**

7. Le droit au juge s'entend de la possibilité offerte par le législateur, de soumettre sa contestation à un juge, autorité habilitée à trancher les litiges. Cette prérogative d'accéder à la justice pour y faire valoir ses droits est reconnue à toute personne, physique ou morale. Dans le souci d'assurer l'effectivité de l'accès au juge, le législateur a une obligation positive de lever la plupart des obstacles qui peuvent entraver ce droit, en l'occurrence, l'obligation de paiement d'une consignation préalable. Ainsi, pour permettre au justiciable trop pauvre de ne pas être privé de ce privilège, le législateur a prévu des mécanismes lui garantissant l'accès au prétoire. Lorsque le juge a fixé la consignation, le justiciable peut s'opposer à son paiement par l'entremise d'une assistance judiciaire (A) ou par la contestation de son montant (B).

### **A. La demande d'une assistance judiciaire**

8. Le coût de la procédure pénale constitue l'un des obstacles à l'accès à la justice au Cameroun. « *L'assistance judiciaire vient heureusement faciliter l'accès du prétoire à des justiciables dont les revenus sont insuffisants* »<sup>39</sup>. Elle est régie par la loi n°2009/004 du 14 avril 2009 portant organisation de l'assistance judiciaire. L'article 3 dispose notamment que : « *l'assistance judiciaire permet à la personne qui en bénéficie d'obtenir, soit une décision de justice, soit l'exécution de celle-ci avec dispense de l'avance de tout ou partie des frais qu'elle devrait normalement supporter* ». En d'autres termes, il s'agit d'un système qui permet à certaines personnes dont les ressources sont insuffisantes, de faire valoir leurs droits en justice en ne payant pas les frais de la procédure<sup>40</sup>. Elle a pour fondement la restauration de l'égalité entre les justiciables. Ce faisant, elle assure l'effectivité d'accès au juge<sup>41</sup>. Le justiciable qui la sollicite doit, au préalable, remplir certaines conditions (1) auxquelles sont attachés des effets de droit (2).

### **1. Les conditions d'obtention de l'assistance judiciaire**

9. Il faut d'abord déterminer l'étendue de la notion d'assistance judiciaire au Cameroun, avant de donner ensuite les conditions de son obtention.

10. Il faut d'emblée souligner que l'expression « assistance judiciaire » porte à équivoque. Elle suppose que seules sont concernées les demandes d'assistance faites devant les juridictions de l'ordre judiciaire, c'est-à-dire, à l'occasion d'une procédure pénale ou civile. Mais en réalité, l'assistance judiciaire « *s'applique à toutes les procédures qu'elles soient pénales, civiles et*

---

<sup>39</sup> R. DEGNI-SEGUI, « L'accès à la justice et ses obstacles », in *Colloque sur l'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone* à Port Louis les 29, 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1993, Montréal, éd., Aupelf, 1994, p. 457.

<sup>40</sup> A. OUMAROU LY, *L'accès à la justice au Niger : l'autoreprésentation devant les juridictions*, Paris, L'Harmattan, 2021, p. 84.

<sup>41</sup> J.D. NGON A MOULONG, *Les critères du procès administratif équitable en droit positif camerounais*, Mémoire de Master 2, Université de Yaoundé2, 2012, non paginé.

*administratives* »<sup>42</sup>. Le vocable « judiciaire » est donc susceptible de tronquer le jugement des justiciables sur sa signification exacte. Le droit français contient une loi similaire<sup>43</sup>. « *Pour contrebalancer les charges excessives que pourraient représenter, pour un justiciable, l'accès au juge ou la perte d'un procès, l'État a institué une aide juridictionnelle, afin qu'agir en justice soit un droit fondamental effectif* »<sup>44</sup>. A la différence de son homologue camerounais, le législateur français n'a pas laissé la place au doute. En lieu et place de « l'assistance judiciaire » utilisée au Cameroun, il emploie plutôt la notion d'« aide juridique ». Un peu plus large, cette notion englobe toutes les procédures, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives. De plus, alors que le législateur camerounais limite l'assistance judiciaire à l'aide juridictionnelle<sup>45</sup>, le législateur français l'a étendue à l'aide à l'accès au droit<sup>46</sup>. Pourtant, le Cameroun, semble-t-il, en a autant besoin sinon plus que la France. Le législateur camerounais gagnerait donc à s'inspirer de son homologue français pour enrichir sa loi sur l'assistance judiciaire. Le vocable « aide judiciaire » devrait être remplacé par celui d'« aide juridique ». En attendant la révision de cette loi, le candidat à l'assistance judiciaire doit remplir certaines conditions pour prétendre au bénéfice d'une aide judiciaire.

---

<sup>42</sup> *Ibid.*

<sup>43</sup> Il s'agit de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

<sup>44</sup> N. JOURDAINE, *Le service public de la justice judiciaire : Essai sur l'émergence du droit judiciaire public*, Thèse Université Lumière - Lyon II, 2023, p. 316.

<sup>45</sup> « *L'aide juridictionnelle est accordée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense devant toute juridiction [...]* ». Article 10 loi de 1991 modifiée par la loi n°2005-750 du 4 juillet 2005 art. 1 (JORF 6 juillet 2005).

<sup>46</sup> L'aide à l'accès au droit comporte : 1° L'information générale des personnes sur leurs droits et obligations, ainsi que leur orientation vers les organismes chargés de la mise en œuvre de ces droits ; 2° L'aide dans l'accomplissement de toute démarche en vue de l'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une obligation de nature juridique, et l'assistance au cours des procédures non juridictionnelles ; 3° La consultation en matière juridique ; 4° L'assistance à la rédaction et à la conclusion des actes juridiques. Article 53 modifié par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998, Art. 9 (JORF 22 décembre 1998).

**11.** L'assistance judiciaire est accordée sur demande ou de plein droit<sup>47</sup> aux personnes physiques et morales<sup>48</sup>, en raison de l'insuffisance de leurs ressources pour faire valoir leurs droits en justice. Sont réputées personnes à ressources insuffisantes : les indigents ; les hommes de rang de toutes armes pendant la durée de leur service ; les personnes assujetties à l'impôt libérateur ; les personnes non visées par les alinéas précédents lorsque les frais à exposer ne peuvent être supportés par leurs ressources initialement réputées suffisantes ; le conjoint en charge d'enfants mineurs, en instance de divorce, qui ne dispose d'aucun revenu propre. De plus, il est tenu compte, pour apprécier la capacité à faire face ou non à des frais d'une procédure, des éléments extérieurs du train de vie, de l'existence des biens meubles ou immeubles, qu'ils soient ou non productifs de revenus, à l'exclusion toutefois de ceux qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans qu'il n'en résulte un déséquilibre de la situation économique du propriétaire. Par ailleurs, les ressources du conjoint du demandeur et celles des personnes vivants habituellement à son foyer sont également prises en considération, sauf si la procédure oppose entre eux les conjoints ou lesdites personnes ou s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une opposition ou une divergence d'intérêts rendant nécessaire une appréciation distincte des ressources<sup>49</sup>.

**12.** Après examen en commission, une décision accordant ou refusant l'assistance judiciaire est rendue par la commission de l'assistance judiciaire de la juridiction concernée<sup>50</sup>. En cas de refus, le justiciable devra, soit s'acquitter

---

<sup>47</sup> Indépendamment des cas où les procédures judiciaires sont gratuites, bénéficient de plein droit de l'assistance judiciaire en matière pénale: le condamné à mort demandeur au pourvoi. Article 6.

<sup>48</sup> Article 5, alinéa 5 loi de 2009 portant assistance judiciaire, « *l'assistance judiciaire peut être octroyée, à titre exceptionnel, aux personnes morales dont l'insuffisance des ressources ne permet pas de faire valoir leurs droits en justice. Article 5, alinéa 5 loi de 2009 portant assistance judiciaire* ».

<sup>49</sup> *Ibidem*.

<sup>50</sup> Article 7 loi de 2009, « *les commissions d'assistance judiciaire sont instituées auprès des tribunaux de première instance, des tribunaux de grande instance, des tribunaux militaires, des cours d'appel et de la cour suprême* ».

immédiatement de la consignation, soit la contester. En cas d'octroi, le justiciable est exonéré, en partie ou en totalité, du paiement de la consignation.

## **2. L'effet de l'assistance judiciaire : le non-paiement de la consignation**

**13.** Aux termes de l'article 32, alinéa 1 de la loi de 2009, « *le bénéfice de l'assistance judiciaire emporte dispense du paiement total ou partiel des sommes dues au Trésor public, au titre du droit de timbre, d'enregistrement et greffe, ainsi que de toute consignation, à l'exception de la taxe prévue en cas de pourvoi* ». La partie civile ayant obtenu l'aide judiciaire, est donc dispensée du versement d'une consignation. Cette dispense peut être totale ou partielle. Mais la solution ne s'applique pas sans difficultés. Deux hypothèses méritent d'être soulignées ici.

**14.** La première hypothèse concerne le cas où l'assistance judiciaire est accordée au demandeur, avant le prononcé de la décision constatant le défaut de paiement de la consignation. C'est une hypothèse qui semble normale et la plus fréquente, eu égard aux dispositions de la loi de 2009. En effet, les juridictions sont systématiquement informées, à chaque fois qu'une demande d'assistance judiciaire, *via* le ministère public, est introduite. C'est le sens de l'article 181, alinéa 3 selon lequel : « *dans les vingt-quatre (24) heures de la transmission du dossier au président, le secrétaire informe le parquet de l'introduction de la demande d'assistance judiciaire* ». Il serait alors vraisemblablement difficile qu'un juge rende une décision d'irrecevabilité de l'action publique pour défaut de paiement de la consignation, alors qu'une demande d'assistance judiciaire a été introduite en bonne et due forme. De plus, la décision sur l'admission ou non de l'assistance judiciaire est encadrée dans le temps. Le législateur dispose à cet effet que, « *la commission d'assistance judiciaire statue dans les plus brefs délais en tenant compte de l'urgence et au plus tard dans les trente (30) jours, sur les demandes dont elle est saisie. Ses décisions mentionnent que l'assistance judiciaire est accordée ou*

*refusée. Elles sont motivées* »<sup>51</sup>. Or, il est difficile qu'une affaire soit jugée dès la première audience en matière pénale, quel que soit son caractère simple<sup>52</sup>. De surcroît, la demande d'assistance judiciaire n'ayant pas un effet suspensif sur la procédure<sup>53</sup>, la décision sur son admission ou non devrait rapidement intervenir. Dans le cas contraire, le juge n'aura pas d'autres choix que de continuer l'examen de l'affaire en faisant fi de l'existence d'une demande d'assistance judiciaire. Quid de l'hypothèse où l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire intervient postérieurement à la décision des juges constatant le défaut de paiement de la consignation ?

**15.** Pour la seconde hypothèse, selon les dispositions pertinentes de l'article 25, alinéa 1 de la loi de 2009 : « *l'assistance judiciaire s'applique de plein droit, sur le territoire national, aux procédures et actes d'exécution des décisions de justice obtenues avec son bénéfice et à ceux postérieurs à la décision sanctionnant l'instance pour laquelle elle a été accordée* », c'est dire que la décision accordant l'assistance judiciaire, peut avoir un effet rétroactif sur la décision du juge pénal prononçant l'irrecevabilité de l'action publique. La même solution semble avoir été retenue par les juges français dans une affaire<sup>54</sup>. D'après les faits de l'espèce, le 12 avril 2021, M. [D.] a porté plainte et s'est constitué partie civile du chef de diffamation publique envers un particulier, devant un juge d'instruction. Par ordonnance du 18 juin 2021, ce magistrat a fixé à 250 euros<sup>55</sup> le montant de la consignation à verser par la partie civile au plus tard le 5 août 2021. Le 3 août précédent, M. [D.] a déposé une demande d'aide juridictionnelle. Par ordonnance du 21 septembre 2021, le doyen des juges d'instruction a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de M. [D.], faute de consignation dans le délai imparti. Celui-ci a interjeté appel de cette

---

<sup>51</sup> Article 22 de la loi précitée.

<sup>52</sup> Exception faite des contraventions et délits commis à l'audience qui sont jugés sur-le-champ. Cf. Article 624, alinéa a) et b) CPP.

<sup>53</sup> Article 287 CPP, « *l'appel interjeté contre les actes d'instruction autres que les ordonnances de renvoi ou de non-lieu, ne suspend pas l'information judiciaire* ».

<sup>54</sup> *Cass. crim.*, 13 septembre 2022, n° 22-80.893.

<sup>55</sup> Soit environ 162 500 FCFA.

ordonnance. Par décision du 27 octobre 2021, M. [D.] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Si en appel, l'ordonnance fût confirmée, elle fût ensuite annulée par les juges de cassation au motif que, « *la demande a été déposée durant le délai imparti pour verser la consignation ; que les justiciables ne sont pas en mesure de contrôler ou anticiper le temps que prendra le bureau d'aide juridictionnelle pour rendre sa décision, laquelle est intervenue près de trois mois plus tard* ».

**16.** On peut donc se rendre compte que, la décision accordant l'aide juridictionnelle, est intervenue après la décision du juge d'instruction, qui avait déjà déclaré l'action publique irrecevable. Mais cette action était de nouveau recevable, du fait de l'obtention de l'assistance judiciaire. Il a fallu quatre-vingt<sup>56</sup> jours au bureau d'aide juridictionnelle pour rendre sa décision. Il semble donc qu'en France, contrairement au Cameroun, il n'existe pas un délai légal pendant lequel la décision d'admission ou non de la demande d'aide juridictionnelle doit intervenir, à compter du jour de son introduction. Il varie en fonction du bureau d'aide juridictionnelle compétent, et de la complexité du dossier. Il serait peut-être souhaitable pour le législateur français, de fixer le délai pour lequel la décision sur le refus ou l'admission de l'aide juridictionnelle devrait intervenir. Si la victime n'a pas obtenu l'assistance judiciaire, la loi lui reconnaît la possibilité de pouvoir contester le montant de la consignation.

## **B. Le droit à la contestation de la consignation**

**17.** La personne qui met en mouvement l'action publique, est tenue, à peine d'irrecevabilité, de consigner au greffe du tribunal de première instance compétent, la somme présumée suffisante pour le paiement des frais de procédure. Cette somme est fixée par ordonnance du juge d'instruction. En tant que telle, le plaignant peut utilement s'opposer au montant de cette consignation si elle est jugée exorbitante. L'action en contestation vise à obtenir du juge un abaissement du montant initial. Afin d'éviter la résurgence

---

<sup>56</sup> Déposée le 03 août, la décision n'a été rendue que le 27 octobre 2021.

des procédures en contestation (2), le juge fixe le montant de la consignation sur la base de certains critères (1).

## 1. Les critères de fixation de la consignation

**18.** Le juge dispose, en principe, d'une totale liberté dans la détermination du montant de la consignation. Néanmoins, sa décision doit être prise conformément aux critères à la fois objectif et subjectif. Le législateur camerounais n'a pas fait mention de ces critères, il faut donc se référer à la pratique et au droit étranger pour savoir comment le juge fixe la consignation. De manière générale, il en ressort que, le juge fixe le montant de la consignation en fonction de la nature de l'infraction, de la complexité de l'affaire et de la capacité financière du justiciable.

**19.** Le premier critère est celui de la nature de l'infraction. D'après l'article 21, alinéa 1 CPP<sup>57</sup>, les infractions sont classées en crimes<sup>58</sup>, délits<sup>59</sup> et contraventions<sup>60</sup> selon les peines principales qui les sanctionnent. Il s'agit d'une classification basée sur la gravité de la peine. D'après ce système, les crimes représentent les infractions les plus graves. Ils sont suivis des délits, moins graves et enfin, les contraventions qui sont de faible gravité. Cette division trinitaire<sup>61</sup> est opposée au système dualiste<sup>62</sup>, mais épouse la même logique de la classification des infractions fondées sur la gravité des faits. La

---

<sup>57</sup> Loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal.

<sup>58</sup> Sont qualifiées crimes, les infractions punies de la peine de mort ou d'une peine privative de liberté dont le maximum est supérieur à dix ans et d'une amende lorsque la loi en dispose ainsi.

<sup>59</sup> Sont qualifiées délits, les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une amende lorsque la peine privative de liberté encourue est supérieur à dix jours et n'excède pas dix ans ou que le maximum de l'amende est supérieur à vingt-cinq mille FCFA.

<sup>60</sup> Sont qualifiées contraventions, les infractions punies d'un emprisonnement qui ne peut excéder dix jours ou d'une amende qui ne peut excéder vingt-cinq mille FCFA.

<sup>61</sup> BARTHOLEYNS, FREDERIQUE ; GUILLAIN, CHRISTINE, « La division tripartite des infractions en question », *Journal des tribunaux*, n° 6413, 2010, p. 654-658.

<sup>62</sup> Dans ce système, le législateur prévoit juste deux infractions : les crimes et les délits. Plus amplement lire, J. PRADEL, *Droit pénal comparé*, Paris, Dalloz, 2016, p. 92.

portée de cette classification se trouve dans le fait que « *la nature comme l'intensité de la peine effectivement prévue sont susceptibles de rendre compte de la façon dont le législateur se représente la gravité des faits auxquels elle s'applique, voire même de la façon dont il se représente la personnalité de l'auteur de ces faits* »<sup>63</sup>. Le juge d'instruction ou de jugement, en fixant le montant de la consignation, doit tenir compte de la gravité de l'infraction en présence. Le montant de la consignation sera alors différent selon qu'il s'agit d'un crime, d'un délit ou d'une contravention. En effet, on présume que les crimes sont plus complexes que les délits. Les contraventions plus faciles à résoudre que les deux autres catégories infractions. Le montant de la consignation sera donc taillé sur la nature de l'infraction commise. Ce critère est consubstantiel à celui du caractère complexe ou non de l'affaire.

**20.** Le caractère complexe ou non de l'affaire constitue le deuxième critère de fixation du montant de la consignation par le juge. Le législateur camerounais semble reconnaître l'existence des affaires dites « complexes » en procédure pénale. En effet, à l'article 514, alinéa 1, il fait explicitement référence à la notion d'affaire complexe en ces termes : « (...) *lorsqu'une affaire lui paraît complexe (...)* »<sup>64</sup>. Par ricochet, il reconnaît implicitement l'existence des affaires « moins complexes ». Le juge, au moment de fixer le montant de la consignation, doit tenir compte du caractère complexe ou non de l'affaire. Elle sera dite complexe, si par exemple, elle pose un problème d'ordre technique à résoudre, de telle sorte qu'une expertise s'avère nécessaire<sup>65</sup> ou encore, si elle exige plusieurs mesures d'instruction en vue de la manifestation de la vérité.

---

<sup>63</sup> F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal - Aspects juridiques et criminologiques*, coll. « A la rencontre du droit », Bruxelles, Kluwer, 2007, p. 302.

<sup>64</sup> Il s'agit d'ailleurs de la seule fois que le législateur fait allusion à cette notion. Il ne dit pas non plus ce qui caractérise une affaire complexe.

<sup>65</sup> « *Lorsqu'une question d'ordre technique se pose au cours de l'information, le juge d'instruction peut, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties y compris éventuellement l'assureur de responsabilité, ordonner une expertise et commettre un ou plusieurs experts* ». Article 203, alinéa 1 CPP.

Par exemple : des descentes sur les lieux<sup>66</sup>, qui peuvent amener le juge à fixer une consignation supplémentaire lorsque celle initialement fixée s'avère insuffisante<sup>67</sup>. En revanche, une affaire moins complexe serait celle-là, qui ne demande pas beaucoup d'investigations, une affaire évidente, facile à résoudre. Le législateur français va plus loin, en déterminant les causes susceptibles de rendre une affaire complexe. Il s'agit entre autres, « *du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent* »<sup>68</sup>. Le législateur a envisagé l'existence de telles affaires dans quatre matières : en droit pénal économique et financier, en droit pénal sanitaire, en droit pénal de la criminalité organisée et en droit pénal de la pollution maritime par rejets de navires. Il va de soi que le montant de la consignation ne sera pas le même, selon qu'on se trouve devant une affaire qui apparaît d'une grande complexité<sup>69</sup> que dans une affaire moins complexe ou encore simple. A côté de ces critères qu'on pourrait qualifier d'objectifs, il existe un troisième purement subjectif, la capacité financière du justiciable.

**21.** Le législateur camerounais est resté muet sur la question de la détermination du montant de la consignation basée sur la capacité financière

---

<sup>66</sup> Cf. Tribunal de première instance de Mfou, *affaire Ministère public et Essono Akomo Yves Thierry c/ Essengue Epse Bitomo Marie Thérèse*, Jugement n°2167/ADD/COR du 10 décembre 2013, pour troubles de jouissance et destruction. Dans cette affaire, le juge avait ordonné qu'il soit versé au préalable, une consignation de 150 000 FCFA pour la descente sur les lieux dans le litige opposant les parties.

<sup>67</sup> Cf. *Affaire Ministère public et Société Samoa Company Sarl-Saidou Mohamadou Adama (Me Essimi Zibi Georges Fleurik) c/ Ngueng Bome Evelyne ; Daoussa Deby ; Abdel Karim Barcai Mohamed ; Société Sner et Société SNER-SA-CAM (Me Njomo Yepmo Huguette Sandrine)*, pour appel contre ordonnance de non-lieu, Arrêt N°16/ADD/CCI du 26 Juillet 2023, CA de Maroua. Dans cette affaire, le juge avait ordonné le paiement d'une consignation supplémentaire de 300000 FCFA représentant les frais de transport judiciaire à l'effet de constater la matérialité des faits de rétention sans droit de la chose d'autrui et identification éventuelle des autres inculpés.

<sup>68</sup> Article 704 du Code pénal français, Edition : 2024-03-01.

<sup>69</sup> Plus amplement lire A. GALLOIS, *Le traitement procédural des affaires pénales de grande complexité: Réflexion sur la qualité de la justice pénale*, Thèse de doctorat, Université de Paris1, 2008.

de la victime<sup>70</sup>. Il faut donc se référer au droit étranger, notamment français pour connaître les règles applicables en la matière. En effet, selon l'article 88 du Code de procédure pénale français, « *le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte. En fonction des ressources de la partie civile, il fixe le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la plainte. Il peut dispenser de consignation la partie civile* ». Il en est de même en cas de citation directe<sup>71</sup>. « *Lorsque la partie civile est une personne morale à but lucratif, elle doit, sous peine de non-recevabilité de la citation directe, produire au tribunal son bilan et son compte de résultat afin de permettre la détermination du montant de la consignation* »<sup>72</sup>. Cette exigence est teintée d'équité<sup>73</sup>, qui voudrait qu'on rétablisse l'égalité en traitant différemment des situations distinctes. Ainsi le juge, pour fixer le montant de la consignation, va devoir s'informer sur le patrimoine de la personne qu'elle soit physique ou morale. Dans tous les cas, il doit s'assurer que le justiciable soit capable de payer la consignation fixée, sans pour autant l'appauvrir, ou que cela porte atteinte à son droit à un recours effectif à un tribunal<sup>74</sup>. Le non-respect de ces conditions pouvant donner lieu à un contentieux.

## 2. La procédure de contestation de la consignation

22. La contestation de la consignation obéit à une procédure particulière. Mais elle n'a pas encore été codifiée. Il faut donc se référer à la pratique pour

---

<sup>70</sup> Pourtant, le montant du cautionnement en vue de garantir la représentation en justice de la personne mise sous surveillance judiciaire, est fixé en tenant compte des ressources de l'inculpé. Cf. Article 267 (g) CPP.

<sup>71</sup> Article 392-1, *op. cit.*, note 21.

<sup>72</sup> *Ibid.*

<sup>73</sup> Lire N.B. ASSAMOI HAUMOND N'DOUMI, *L'action civile et le droit à un procès pénal équitable*, Thèse Université de Limoges, 2023, 464 pages.

<sup>74</sup> CEDH, 28 octobre 1998, *affaire 22924/93, Ait Mouhoub c/France*.

en avoir la quintessence. Elle est la même selon qu'on se trouve devant le juge d'instruction ou de jugement.

**23.** Devant le juge d'instruction, la consignation peut être contestée si le montant initial est jugé exorbitant<sup>75</sup>, ou que le juge demande un complément de consignation<sup>76</sup>. Le législateur camerounais ne précise pas, comme l'a fait son homologue français<sup>77</sup>, le motif pouvant conduire à un supplément de consignation. La partie civile, pour la contester doit suivre une procédure purement administrative<sup>78</sup>. Il peut tout d'abord faire opposition de la décision fixant le montant de la consignation. Elle est faite devant le juge d'instruction de qui émane l'ordonnance. S'il refuse de baisser cette consignation, le justiciable peut ensuite saisir son supérieur hiérarchique, en l'occurrence, le président du tribunal. Ce dernier pourra, soit donner des directives au juge d'instruction pour qu'il abaisse le montant de la consignation, soit alors le

---

<sup>75</sup> Une consignation de cents (100) mille FCFA qu'on exigerait à une personne sans revenus pourrait être jugée exorbitante.

<sup>76</sup> Article 158, alinéa 2 CPP : « *un supplément de consignation peut être fixé au cours de l'information* ».

<sup>77</sup> « *Le juge d'instruction peut, en cours de procédure, ordonner à la partie civile qui demande la réalisation d'une expertise de verser préalablement un complément de la consignation (...)* ». Article 88, alinéa 2 du Code de procédure pénale français.

<sup>78</sup> L'ordonnance fixant le montant de la consignation ne peut faire l'objet d'appel par la partie civile d'après l'article 270 CPP qui dispose : « *la partie civile ne peut relever appel que des ordonnances de refus d'informer, d'irrecevabilité de la constitution de partie civile, de rejet d'une demande d'expertise ou de contre-expertise, de restitution des objets saisis ou de non-lieu* ». Cette énonciation est donc limitative. *A contrario*, le droit d'appel de l'ordonnance fixant le montant de la consignation, est reconnu à la personne en droit pénal burkinabè et français. Les articles 261, alinéa 11 du Code de procédure pénale burkinabè et 186 du Code de procédure pénale français disposent respectivement que « *la partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu l'assistance judiciaire et sous peine de non recevabilité de sa plainte, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. Le juge d'instruction fixe la somme et le délai dans lequel celle-ci doit être consignée, par une ordonnance susceptible d'appel de la part de la partie civile* » ; « *La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils* ».

dessaisir au profit d'un autre juge d'instruction. C'est ce que révèle la pratique dans les tribunaux au Cameroun.

24. S'agissant du juge de jugement, il est moins libre que le juge d'instruction dans la détermination du montant de la consignation. Cela suppose que le contentieux devant lui soit moins important. En effet, selon la pratique en cours devant les tribunaux, le montant de la consignation, en cas de citation directe, doit être inférieur ou égal à quarante mille (40 000) FCFA<sup>79</sup>. On peut, tout de même, s'interroger sur cette liberté accordée à l'un et pas à l'autre. Cela serait peut-être dû au fait que l'autorité judiciaire minimise les délits et contraventions, seules infractions susceptibles de faire l'objet de citation directe<sup>80</sup>. Elles seraient alors des infractions simples à résoudre, par conséquent, ne demandent pas de fortes consignations. Or, c'est oublier qu'un délit peut parfois être plus complexe à résoudre qu'un crime, de sorte que la consignation fixée par le juge de jugement se révèle insuffisante pour couvrir tous les frais liés à la procédure. Fort heureusement, il est possible qu'un juge de jugement s'écarte de cette coutume, en fixant une consignation au-delà du seuil autorisé<sup>81</sup>. Pour contester le montant de cette consignation, le justiciable doit suivre la même procédure que devant le juge d'instruction. Il est tout de même regrettable que les justiciables n'usent pas très souvent de leur droit à la contestation de la consignation. Il n'y a qu'à constater la rareté de la jurisprudence en la matière<sup>82</sup>. Peut-être aussi qu'avec l'absence d'une procédure codifiée, les justiciables ne savent pas très souvent comment agir en pareille circonstance. Il est donc souhaitable que la procédure de contestation

---

<sup>79</sup> Soit 60 Euros.

<sup>80</sup> La citation directe est l'acte de saisine directe du tribunal sans passer par la phase préparatoire du procès. Elle est interdite en matière criminelle. Cf. Article 142, alinéa 1 CPP.

<sup>81</sup> Article 37, alinéa 2 Constitution du Cameroun précitée, « *Les magistrats du siège ne relèvent dans leurs fonctions juridictionnelles que de la loi et de leur conscience* ».

<sup>82</sup> F. DJAKBA PAGOU, *Les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police dans le code de procédure pénale*, Mémoire de DEA, Université de Yaoundé 2, année académique 2005/2006, p. 72.

de la consignation soit formalisée, pour permettre aux justiciables de faire valoir leurs droits convenablement.

25. Le droit à l'assistance judiciaire et le droit à la contestation de la consignation constituent des garanties pour le justiciable qui met en mouvement l'action publique par plainte avec constitution de partie civile ou par citation directe des particuliers, d'avoir accès au juge pénal. Ce droit subsiste d'ailleurs, même après qu'une décision d'irrecevabilité de l'action publique pour défaut de paiement de la consignation a été rendue.

## **II. Le réexamen de la demande, garant du droit d'accès à la justice pénale**

26. L'irrecevabilité de l'action publique pour défaut de paiement de la consignation ne constitue pas un obstacle au droit d'accès au juge pénal. Il ne s'agit pas d'une cause d'extinction de l'action publique, ni d'une décision rendue au fond ayant force de chose jugée, mais plutôt une décision rendue en état. Ainsi, les juges ne font que statuer sur la recevabilité des actions et non sur les prétentions des parties. Il est donc toujours possible au justiciable de saisir le juge pénal pour qu'il connaisse de la même affaire. Trois possibilités s'offrent ainsi au justiciable : contester la décision en formulant des voies de recours ; contourner le risque du défaut de paiement de la consignation en déposant une plainte simple auprès du procureur de la république ou des officiers de police judiciaire (OPJ) ; corriger le défaut de paiement de la consignation en reformulant une citation directe ou une plainte avec constitution de partie civile. Ces trois hypothèses conduisent au réexamen de la demande<sup>83</sup>, mais à différents degrés : la première, à l'exercice des voies de

---

<sup>83</sup> Pour une distinction des notions de réouverture, réexamen et révision du procès pénal, lire : C.-A. SCHMANDT, *La réouverture du procès pénal : contribution à l'étude de l'efficacité des procédures actuelles de révision et de réexamen en droit pénal français*, Thèse, Université de Lille, 2012, 865 pages.

recours (A) ; les deux dernières, à un réexamen de la demande devant les juridictions du fond (B).

## **A. Le réexamen de la demande par l'exercice des voies de recours**

27. Les voies de recours permettent aux plaideurs d'obtenir un nouvel examen du procès ou de faire valoir les irrégularités observées dans le déroulement de la procédure<sup>84</sup>. Elles ont un caractère d'ordre public, en ce sens que, si elles ne sont pas obligées de les exercer, les parties n'ont pas la faculté d'y renoncer à l'avance<sup>85</sup>. Pour contester une décision prononçant l'irrecevabilité de l'action pour défaut de paiement de la consignation, le plaideur peut user des voies de recours ordinaires (1) et éventuellement des voies de recours extraordinaires (2).

### **1. Les voies de recours ordinaires**

28. Le CPP prévoit deux voies de recours ordinaires : l'opposition et l'appel. En déclarant irrecevable l'action publique pour défaut de paiement de la consignation, le juge « *informe les parties de leur droit de relever appel ou former opposition* »<sup>86</sup>.

29. Le droit de relever appel n'a pas été défini par le CPP. Il s'entend habituellement comme une voie de reformation qui consiste à saisir une juridiction supérieure à celle qui a rendu la décision attaquée<sup>87</sup>. Les règles relatives à ce droit varient selon que la décision d'irrecevabilité émane du juge d'instruction ou du juge de jugement.

---

<sup>84</sup> S. GUINCHARD et T. DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 30<sup>ème</sup>, 2022/2023, p. 1487.

<sup>85</sup> B. BOULOC, *Procédure pénale, op. cit.*, p. 1044-1045.

<sup>86</sup> *Affaire Ministère public et Nsizoa Pauline c/ Belle Marie Paulette, op. cit.*

<sup>87</sup> E. VERNY, *Procédure pénale*, Dalloz, 6<sup>e</sup> édition, 2018, p. 338.

**30.** concernant l'appel contre les ordonnances du juge d'instruction, lorsque la partie civile n'a pas payé la consignation dans les délais fixés, le juge d'instruction rend une ordonnance d'irrecevabilité de l'action publique. Cette décision peut faire l'objet d'appel suivant les dispositions des articles 267 à 287 du CPP. En effet, aux termes de l'article 270 CPP, « *la partie civile ne peut relever appel que des ordonnances d'irrecevabilité de la constitution de partie civile (...)* ». Cet appel est formé devant la chambre de contrôle de l'instruction. Le requérant dispose pour cela, d'un délai de quarante-huit heures à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordonnance<sup>88</sup>. Le législateur français a prévu un délai d'appel un peu plus long<sup>89</sup>. Il permet ainsi au justiciable de mieux assurer sa représentation en justice.

**31.** Quant à l'appel contre les décisions du juge de jugement, il est prévu aux articles 436 à 459 du CPP. Tout jugement peut faire l'objet d'un appel<sup>90</sup>. Seuls les jugements «Avant-dire-droit» ordonnant une mesure d'instruction ne sont pas susceptibles d'appel<sup>91</sup>. Le droit d'interjeter appel appartient à toutes les parties au procès en première instance, à savoir : le condamné ; le civilement responsable ; l'assureur de responsabilité, s'il a été partie au procès ; la partie civile ; le Ministère public ; les administrations publiques ayant mis l'action publique en mouvement<sup>92</sup>. Le délai pour interjeter appel principal est de dix jours à compter du lendemain de la date du jugement contradictoire. Le délai pour interjeter un appel incident est de cinq jours<sup>93</sup>, à compter du lendemain

---

<sup>88</sup> Article 271 CPP.

<sup>89</sup> Article 186 du Code de procédure pénale français, « *l'appel des parties ainsi que la requête (...) doivent être formés dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 502 et 503, dans les dix jours qui suivent la notification ou la signification de la décision* ».

<sup>90</sup> Article 436 CPP.

<sup>91</sup> Article 438 CPP.

<sup>92</sup> Article 439 CPP.

<sup>93</sup> Passé ce délai, l'appel sera déclaré irrecevable. Cf. *Affaire Zialiamb Josué ; Mgoam Armel Joël et Nkonggna Mubanle Daniel c/Ministère public et Souleymanou*, pour vol en coaction et défaut de CNI, arrêt n°72/cor du 06/06 2023, CA de l'Est. En l'espèce, les juges décident qu'« *il appert de l'examen des pièces de la procédure que Mgoam Armel*

de la notification de l'acte d'appel principal aux autres parties<sup>94</sup>. Les mêmes délais ont été prévus par le législateur français en cas d'appel principal<sup>95</sup> ou d'appel incident<sup>96</sup>. Lorsqu'il est effectué dans les formes prescrites par la loi, l'appel a pour effet de suspendre l'exécution du jugement<sup>97</sup>. L'arrêt de la Cour d'appel viendra alors, soit confirmer, soit infirmer la décision d'irrecevabilité de l'action publique prononcée par les juges du fond.

**32.** Il convient de préciser que, en relevant appel contre l'ordonnance du juge d'instruction ou de la décision des juges du fond, la victime est encore appelée à payer une consignation. C'est ce qui ressort des dispositions de l'article 23, alinéa 1 et 2 de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire<sup>98</sup>. Dès lors, une question légitime se pose : comment une personne qui n'a pas été en mesure de s'acquitter de la consignation en première instance pourrait-elle subitement être capable de le faire en appel ? À moins qu'elle ne l'ait effectivement payée au cours de l'instance, mais que ce paiement n'ait pas été pris en compte pour une raison quelconque. Si le

---

*Joël et Nkongna Mubangle Daniel ont attaqué le jugement entrepris le 06/01/2023 à la suite de la notification de l'appel principal en date du 27/10/2022, qu'après décompte, il en découle qu'il s'est écoulé plus de 05 jours, soit 36 jours au-delà de la date butoir fixée au 01/12/2022. Qu'il y a lieu de constater la forclusion et sans qu'il ne soit besoin d'examiner les autres conditions, il y a lieu de déclarer ces appels irrecevables ».*

<sup>94</sup> Article 440 CPP.

<sup>95</sup> Article 498 du Code de procédure pénale, « l'appel est interjeté dans le délai de dix jours à compter du prononcé du jugement contradictoire ».

<sup>96</sup> Article 500 du Code de procédure pénale, « en cas d'appel d'une des parties pendant les délais ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel ».

<sup>97</sup> Article 453 CPP et article 506 du Code de procédure pénale français, « pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement ».

<sup>98</sup> « (1) Dans la huitaine de la déclaration d'appel ou du dépôt d'un certificat d'appel au greffe, le Président de la juridiction dont émane la décision attaquée fixe, par ordonnance, une somme à consigner par l'appelant. (2) Cette somme qui doit, à peine de déchéance de l'appelant, être consignée dans les dix (10) jours de la notification de l'ordonnance, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée (...) ».

jugement est rendu par défaut, le délai d'appel commence à courir le lendemain de la date d'expiration du délai d'opposition<sup>99</sup>.

**33.** Le droit de former opposition<sup>100</sup> est une voie de recours ordinaire et de rétractation. Elle est ouverte contre les décisions rendues par défaut<sup>101</sup>. Cette procédure se justifie par l'idée que nul ne peut être condamné sans avoir été entendu, alors que la juridiction aurait pu rendre une décision autre si le défendeur avait été présent. L'opposition est ouverte à toutes les parties au procès, à l'exception du Ministère public<sup>102</sup> qui, logiquement, ne peut pas être absent à un procès pénal. Il n'y a donc pas de voie de recours à envisager. Seules la personne poursuivie et la partie civile peuvent faire opposition, puisque seules ces parties-là, sont susceptibles d'être jugées par défaut. Toutefois, la partie civile, régulièrement citée, qui ne se présente pas, ne conclut pas ou ne se fait pas représenter, est censée avoir renoncé à son droit de demander des réparations civiles. Elle n'est pas admise pour faire opposition<sup>103</sup>. L'opposition est recevable dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la signification de la décision à personne, lorsque le condamné réside au Cameroun. Ce délai est de trois mois lorsque le condamné réside à l'étranger<sup>104</sup>. Le même délai de dix jours est retenu lorsque le condamné réside en France métropolitaine, et un mois s'il réside hors du territoire<sup>105</sup>. Si l'opposition est valablement formée, le juge va statuer à nouveau sur la demande, et rendra une décision. Celle-ci pourra alors refaire l'objet d'un appel, et même d'un pourvoi en cassation.

---

<sup>99</sup> Article 440, alinéa 3 CPP.

<sup>100</sup> Il semble que l'ordonnance du juge d'instruction prononçant l'irrecevabilité de l'action publique ne puisse faire l'objet d'opposition.

<sup>101</sup> Article 423, alinéa 2 CPP.

<sup>102</sup> Article 427 CPP.

<sup>103</sup> *Ibid.*

<sup>104</sup> Article 430, alinéa 1 et 2 CPP.

<sup>105</sup> Article 491 du Code de procédure pénale français.

## 2. Les voies de recours extraordinaires

34. A la différence des voies de recours ordinaires qui sont largement ouvertes, les voies de recours extraordinaires sont exceptionnellement admises dans des cas spécifiés par la loi<sup>106</sup>. Elles sont exercées devant la Cour suprême. Il s'agit du pourvoi en révision et du pourvoi en cassation qui seul, sera analysé dans cette partie<sup>107</sup>.

35. Le pourvoi en cassation est un recours formé contre une décision rendue en dernier ressort, et dont la légalité est contestée<sup>108</sup>. Il appelle la Cour suprême à statuer sur la légalité des décisions rendues par les Cours d'appel, en vue d'assurer l'unité de la jurisprudence.

36. Toute partie au procès peut se pourvoir en cassation<sup>109</sup> en évoquant : l'incompétence de la juridiction qui a rendu la décision ; la dénaturation des faits de la cause ou des pièces de la procédure ; le défaut, la contradiction ou l'insuffisance des motifs ; la non réponse aux conclusions des parties ou aux réquisitions du Ministère public ; le vice de forme, lorsque la décision attaquée n'a pas été rendue par le nombre de juges prescrit par la loi ou l'a été par des juges qui n'ont pas siégé à toutes les audiences ; lorsque la parole n'a pas été donnée au Ministère public ou celui-ci n'a pas été présent à l'audience ; lorsque les règles relatives à la publicité de l'audience n'ont pas été respectées, l'excès de pouvoir, la violation de la loi ; la violation d'un principe général de droit ; le non-respect de la jurisprudence de la Cour suprême ayant statué en

---

<sup>106</sup> C. LARONDE-CLERAC, Chapitre 2. Les voies de recours extraordinaires, In : *Procédure pénale*, Paris, Ellipes. Spécial Droit, 2021, p. 263-276. URL : <https://droit.cairn.info/procedure-penale-9782340058330-page-263?lang=fr>.

<sup>107</sup> Dans l'esprit de l'article 535 CPP, il semble que la révision du procès pénal ne soit pas possible à l'occasion d'une décision définitive rendue en état. Elle concerne les décisions définitives rendues au fond. Or, la décision constatant l'irrecevabilité de l'action publique pour défaut de paiement de la consignation, est une décision rendue en état, même si elle a été rendue par la Cour suprême, et non au fond.

<sup>108</sup> E. VERNY, *Procédure pénale, op. cit.*, §492, p. 347

<sup>109</sup> Article 477 CPP.

Section réunies d'une Chambre ou en Chambres réunies<sup>110</sup>. Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour d'appel qui a rendu la décision ou au greffe de la Cour suprême, par télégramme, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite et ayant date certaine<sup>111</sup>.

**37.** Les délais pour se pourvoir en cassation sont les suivants : dix jours contre les arrêts rendus au fond ; sept jours contre les arrêts « Avant-dire-droit », trente jours contre les arrêts par défaut ; cinq jours contre les arrêts de la Chambre de contrôle de l'instruction<sup>112</sup>. Ainsi, le délai du pourvoi sera de sept jours pour les décisions d'irrecevabilité de l'action publique prononcées par le juge de jugement, et cinq jours pour celles rendues par le juge d'instruction.

**38.** Malheureusement, les justiciables n'usent pas très souvent de cette voie de recours pour faire valoir leurs droits en justice. Les cas de pourvoi en cassation pour contester l'irrecevabilité de l'action publique, restent quasi-inexistants au Cameroun. En revanche, la jurisprudence française est abondante en la matière. Saisis d'un pourvoi pour irrecevabilité de l'action publique, les juges de la Cour de cassation sont parfois amenés à soit rejeter le pourvoi<sup>113</sup>, soit à casser<sup>114</sup> la décision de la Cour d'appel.

**39.** A défaut d'exercer les voies de recours, le justiciable peut aussi envisager l'hypothèse d'un réexamen complet de la demande, devant une juridiction du fond.

---

<sup>110</sup> Article 485 CPP.

<sup>111</sup> Article 80, alinéa 1 CPP.

<sup>112</sup> Article 478, alinéa 1 CPP.

<sup>113</sup> Cf. Cass. Crim., 14 mars 2023, Pourvoi n° 22-83.599. La Cour soutient qu'« *il en résulte que le plaignant n'est pas fondé à se prévaloir d'un formalisme excessif dès lors qu'il lui appartenait de prendre toutes dispositions utiles afin d'établir la preuve du dépôt de la consignation dans le délai imparti* ».

<sup>114</sup> Cf. Cass. Crim., 29 juin 2022, Pourvoi n° 20-86.932. La haute juridiction avait cassé la décision de la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris au motif que : « *la partie civile avait obtenu, dans la présente procédure, l'aide juridictionnelle totale, ce dont elle justifie par la production de la décision du bureau d'aide juridictionnelle* ».

## **B. Le réexamen de la demande devant une juridiction du fond**

**40.** Plutôt que d'exercer les voies de recours, le plaignant peut choisir de faire examiner sa demande devant une juridiction du fond. Aucune règle du CPP n'empêche d'emprunter cette voie. Toutefois, comme cela a été mentionné, la décision d'irrecevabilité de l'action publique pour défaut de paiement de la consignation, prononcée par le juge, est une décision rendue en état et non au fond. Le justiciable dispose à cet effet d'une option du mode de réexamen de sa demande (1) en fonction de sa situation financière. Cette liberté se heurte néanmoins à certains obstacles (2), qui ont un effet sur l'action publique.

### **1. L'option sur le mode de réexamen de la demande**

**41.** En dehors du cas prévu par le CPP<sup>115</sup>, la victime dispose d'une liberté de choix sur le mode de réexamen de sa demande, après qu'une décision d'irrecevabilité de son action a été rendue pour défaut de paiement de la consignation. Concrètement, il s'agit pour la victime, soit de faire examiner sa demande par un procédé différent de celui qu'elle avait employé, et ayant conduit à l'irrecevabilité de l'action publique, soit alors d'utiliser le même procédé de départ. Le Code de procédure pénale camerounais est silencieux sur ce mode de réexamen de la demande. Mais la nature juridique de la décision d'irrecevabilité et la pratique judiciaire militent en faveur de ce mode de réexamen de la demande. Ainsi, pour obtenir un nouvel examen de sa demande par une juridiction du fond, la victime dispose de trois options : se reconstituer partie civile ; reciter directement l'auteur de l'infraction ou encore déposer une plainte simple devant les autorités compétentes. La victime conserve ainsi la possibilité de corriger les manquements ayant conduit à

---

<sup>115</sup> Aux termes de l'article 604, alinéa 1 CPP, « *la Cour Suprême peut, pour cause de suspicion légitime ou pour les nécessités de l'ordre public, soit dessaisir une juridiction d'une affaire et renvoyer la cause devant une autre juridiction de même rang, soit désigner des juges appartenant à d'autres ressorts ou à d'autres juridictions, pour composer celle saisie* ». Par ce canal, une juridiction du fond peut être amenée à réexaminer une demande.

l'irrecevabilité de son action, à savoir, l'insuffisance des moyens financiers et la non-conformité aux délais prescrits pour s'acquitter de la consignation.

**42.** La reconstitution de partie civile. La partie civile ne s'étant pas acquitté d'une consignation lors du premier procès, faute de disposer des ressources nécessaires, peut se reconstituer partie civile devant le juge d'instruction compétent<sup>116</sup>. Cela est possible si la victime dispose désormais des ressources suffisantes lui permettant de s'acquitter d'une consignation lors d'un nouveau procès qu'il souhaite engager. De même, il peut arriver que la partie civile se soit effectivement acquittée du montant de la consignation fixé par le juge d'instruction, mais hors des délais impartis. Plutôt que de se lancer dans des revendications inutiles, qui lui feront perdre du temps et de l'argent, la victime peut tout simplement se reconstituer partie civile, et payer cette fois la consignation dans le délai fixé. Ceci est également applicable en cas de nouvelle citation directe.

**43.** Si en fin de compte, la victime ne dispose pas de moyens pour se reconstituer partie civile, mais veut que sa demande soit réexaminée, elle pourra contourner l'obstacle du paiement d'une consignation préalable par le dépôt d'une plainte simple devant les autorités compétentes.

**44.** Le dépôt d'une plainte simple. Elle est faite, soit auprès du procureur de la république, soit des OPJ, ou à défaut, devant une autorité administrative<sup>117</sup>. Pouvant être écrite ou orale<sup>118</sup>, les autorités compétentes ne peuvent refuser de les recevoir<sup>119</sup>. Quoique plus longue, cette procédure présente un grand

---

<sup>116</sup> Il peut ne pas être le même qui a d'abord rendu la décision d'irrecevabilité de l'action publique. Mais toujours est-il qu'il doit être compétent à défaut, la victime sera appelée à mieux se pourvoir. Cf. Article 161 CPP, « *dans le cas où le juge d'instruction saisi n'est pas territorialement compétent, il rend, après le réquisitoire du Ministère public, une ordonnance d'incompétence et renvoie la partie civile à mieux se pourvoir* ».

<sup>117</sup> Article 135, alinéa 2 CPP.

<sup>118</sup> *Ibid.*, alinéa 4 (a).

<sup>119</sup> *Ibid.*, alinéa 4 (b).

avantage pour la victime démunie, qui n'aura pas besoin de payer pour que sa demande soit examinée. De plus, le législateur a dispensé la plainte du droit de timbre<sup>120</sup>. Bien qu'en vigueur en France, la gratuité de la plainte n'a pas été formellement affirmée par le législateur. Néanmoins, les OPJ sont obligés de recevoir les plaintes, même s'ils sont territorialement incompétents<sup>121</sup>. Il aurait peut-être fallu consacrer de manière expresse cette gratuité comme ce fût le cas des autres actes<sup>122</sup>.

**45.** Le réexamen de la demande, qu'elle fasse l'objet de voies de recours ou portée devant une juridiction du fond, peut rencontrer des obstacles définitifs, empêchant le juge de statuer à nouveau.

## **2. Les entraves au réexamen de la demande**

**46.** Lorsque la juridiction du fond a prononcé une décision d'irrecevabilité de l'action publique, le justiciable, à peine de déchéance, doit se conformer aux délais fixés par la loi pour interjeter appel, former opposition ou se pourvoir en cassation<sup>123</sup>. Il reste maintenant à déterminer si le temps aura un effet sur la demande de réexamen qui pourrait être introduite devant la juridiction du fond. Auparavant, il faut préciser que le paiement d'une consignation étant la condition *sine qua non* de la recevabilité de l'action publique en cas de constitution de partie civile de la victime, son non-paiement entraîne l'irrecevabilité de l'action publique, tout se passe comme si l'action n'avait jamais existée. En conséquence, le justiciable reste soumis aux délais initiaux de prescription de l'action publique. Aux termes de l'article 65 CPP, l'action publique se prescrit en matière de crime par dix années ; trois années en matière de délit et d'une année en matière de contravention. Si la victime ne

---

<sup>120</sup> *Ibid.*

<sup>121</sup> Article 15-3 du Code de procédure pénale français.

<sup>122</sup> Exemple : les bulletins du casier judiciaire sont délivrés gratuitement (articles 85, 86 et 87 du Code de procédure pénale français).

<sup>123</sup> Voir *supra*, le A du II.

fait pas réexaminer sa demande dans cet intervalle, et qu'aucun acte n'a été posé pouvant l'interrompre<sup>124</sup>, l'action publique sera éteinte. L'extinction de l'action publique constitue un obstacle définitif à son exercice et emporte l'irrecevabilité des poursuites<sup>125</sup>. Le CPP énumère à l'article 62 d'autres causes entraînant l'extinction de l'action publique. Si certaines dépendent de la victime<sup>126</sup>, d'autres échappent à sa volonté<sup>127</sup>. Lorsque l'une de ces causes se produit avant tout acte de poursuite, l'action publique est éteinte. Dans ces hypothèses, une action publique a bien existé, elle aurait pu être diligentée, mais elle est éteinte : les poursuites en deviennent irrecevables<sup>128</sup>. Une décision constatant l'irrecevabilité des poursuites fera obstacle à une nouvelle procédure. En revanche, si la procédure a été légalement entamée et que la cause d'extinction intervient au cours de la procédure, l'action publique est évidemment recevable ; le juge se contentera dès lors, de constater son extinction<sup>129</sup>. Il appartient donc à la victime de bien maîtriser les règles sur la prescription de l'action publique.

**47. Conclusion générale.** Au terme de notre analyse, la réponse au problème initial de savoir quelles sont les garanties d'accès à la justice pénale instituées

---

<sup>124</sup> Article 66 CPP : « *constituent des actes interruptifs de la prescription de l'action publique: le dépôt d'une plainte, les instructions écrites du Ministère public prescrivant des mesures d'enquête, les exploits d'huissiers, les procès-verbaux d'enquête de police, les mandats de justice, l'interrogatoire de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé et l'audition de la partie civile, du civilement responsable, des témoins et de l'assureur à l'information judiciaire ou à l'audience, les jugements avant-dire-droit et les déclarations de recours* ».

<sup>125</sup> M.-A. BEERNAERT et Al., *Introduction à la procédure pénale*, Bruxelles, La charte, 2019, p. 59.

<sup>126</sup> Il s'agit de la transaction lorsque la loi le prévoit expressément ; le retrait de la plainte, lorsque celle-ci est la condition de la mise en mouvement de l'action publique et le désistement de la partie civile en matière de contravention et de délit, lorsqu'elle a mis l'action publique en mouvement.

<sup>127</sup> A savoir, la mort du suspect, de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé; l'amnistie l'abrogation de la loi et la chose jugée.

<sup>128</sup> M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, « Quelques réflexions sur l'irrecevabilité des poursuites », *op. cit.*

<sup>129</sup> *Ibidem.*

par le législateur dans un procès donnant lieu au paiement d'une consignation est évidente. Le constat est celui selon lequel le législateur camerounais a souhaité que l'accès à la justice ne soit pas « *compromis par des entraves juridiques ou financières liées à l'insuffisance des ressources du plaideur* »<sup>130</sup>. A cet effet, il a institué des mécanismes pour assurer son effectivité. « *Ceci laisse comprendre que certaines personnes ne savent pas comment faire valoir leurs droits en justice, par manque d'information, de connaissance, de conseils, par ignorance tout court* »<sup>131</sup>. L'attitude de méfiance des justiciables vis-à-vis de la justice pénale, doit donc être relativisée, du moins, en ce qui concerne l'obligation de paiement de la consignation.

---

<sup>130</sup> E.M. NKOUE, « Les entraves à l'accès des enfants des peuples autochtones à la justice au Cameroun », in M. BRUNING, T. MOREAU, M. PARE et C. SIFFREIN-BLANC (dir.), *L'accès des enfants à la justice : Bilan critique*, Paris, Dalloz, 2022, p. 152.

<sup>131</sup> I.B.R. NJUPOUEN, *Dynamiques alternatives pour l'accès au droit et à la justice dans un contexte de pauvreté : enjeux de l'état de droit, de la gouvernance et du développement durable*, Thèse Université Paris Dauphine- Paris IX, 2013, p. 42.